

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/36

Objet : Convention de formation

Le maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1, R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention de formation du 31 mai 2023,

VU la Convention de formation du 31 mai 2023 ayant pour objet une formation à destination des conseillers municipaux du groupe « Réussir Arpajon » ayant pour thème « Communiquer quand on est dans l'opposition » (6 heures de formation)

CONSIDERANT la nécessité d'une formation à destination des conseillers municipaux du groupe « Réussir Arpajon » ayant pour thème « Communiquer quand on est dans l'opposition » (6 heures de formation)

CONSIDERANT la nécessité de cette formation.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la Convention de formation avec l'organisme de formation Elueslocales, sis 26 quai de Bacalan 33300 BORDEAUX, SIRET 753 300 250 00044, ayant pour objet une formation à destination des conseillers municipaux du groupe « Réussir Arpajon » ayant pour thème « Communiquer quand on est dans l'opposition » pour un montant de 3 000 € net de taxe (exonérée de TVA, Art. 261.4.4. du CGI) prévue le samedi 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT
Le maire, Christian BERAUD

Fait à Arpajon,
Le 01/06/2023
Le Maire
Christian BERAUD

